

Pierre Chiffelle
Avocat
Case postale 108
1800 Vevey 2

RECOURS

adressé au

La Cour de Droit administratif et public du Tribunal cantonal

Par

1. Helvetia Nostra, à Montreux
2. SOS Arvel, à Villeneuve
3. _____, à Villeneuve
4. _____, à Villeneuve
5. _____, à Villeneuve
6. _____, à Villeneuve

dont les conseils communs sont les avocats **Pierre Chiffelle**, Nicolas Mattenberger, Irène Wettstein Martin et Eduardo Redondo, Sylvie Cossy et Vincent Demierre, rue du Simplon 18, case postale 108, 1800 Vevey,

Contre

Les décisions rendues par le SFFN et la Cheffe du DSE les 22 juillet 2011, 29 août 2011 et 4 octobre 2011, notifiées par courrier du 26 septembre 2011 puis à nouveau par courrier du 6 octobre 2011,

Concernant

la levée d'oppositions, l'adoption d'un plan d'extraction, l'octroi d'un permis d'exploiter et une autorisation de défrichement portant sur une surface de 13415 m² au titre de travaux de sécurisation du sommet de la falaise au « Châble du Midi ».

I. Recevabilité

1. Par courrier du 6 octobre 2011, le DSE a fait parvenir aux recourants un courrier par lequel il leur remettait « un avis rectificatif du Service des forêts, de la Faune et de la Nature relatif à l'autorisation de défrichement ». (pièce 1).

Ce courrier précisait que le point de départ du délai de recours contre l'autorisation de défrichement, la décision portant levée des oppositions, adoption du plan d'extraction et octroi du permis d'exploiter liés aux travaux de sécurisation du haut de la falaise du Châble du Midi est reporté à la date de communication du présent avis rectificatif.

Formé dans le délai de 30 jours dès cette date et signé d'un avocat auquel les recourants ont délivré procuration, le présent recours est recevable à la forme.

2. Les recourants _____ ainsi que les recourants _____ sont propriétaires de parcelles directement riveraines du site des carrières d'Arvel. Leur qualité pour recourir ne fait ainsi aucun doute et il suffit que le recours soit recevable de la part d'un seul recourant pour justifier que la CDAP entre en matière sur le fond (AC.2005.0109, TA 27.12.2005, consid. 2 a).

Helvetia Nostra est pour sa part une association d'importance nationale au sens de l'art. 12 LPN dont la protection des sites comme celui en cause entre dans le cadre des buts statutaires.

SOS Arvel est une association dont le but – aux termes de l'art. 2 de ses statuts – est « de protéger le paysage du haut-lac Léman en mettant un terme au saccage des Monts d'Arvel et en obtenant la meilleure remise en état du site. »

Préambule

Un rappel des principales décisions administratives et judiciaires rendues concernant les différentes autorisations requises ou obtenues par Carrières d'Arvel SA dans le passé est indispensable à la bonne compréhension des enjeux parfois... souterrains de la présente procédure.

1. Les Monts d'Arvel sont notamment englobés dans le périmètre du site no 1515 « Tour d'Aï – dent de Corjon » de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP ; RS 451.11) ».

En 1998, puis en 2000, d'importants projets d'extension de la carrière ont été mis à l'enquête. Le projet du 7 février 2000 a fait l'objet de nombreuses oppositions, parmi lesquelles celles des recourants. Après une longue procédure, ce projet a été abandonné suite à l'arrêt rendu le 13 mars 2007 par le Tribunal fédéral qui a admis les recours contre les décisions cantonales.

2. Le permis d'exploiter concernant le site du Châble du Midi a fait l'objet d'une énième prolongation au 30 juin 2011 dans des circonstances procédurales extrêmement critiquables, la CDAP ayant considéré dans son arrêt AC 2008.011 du 5.8.2009 que les griefs des recourants concernant les vices entachant les autorisations valant prolongation du permis d'exploiter au 30 juin 2011 étaient bien fondés.

C'est dire que c'est au bénéfice d'une autorisation obtenue dans des conditions extrêmement critiquables que les Carrières d'Arvel ont pu continuer à être exploitées depuis 2005 et qu'est survenu l'éboulement du 12 décembre 2008 à la suite duquel la cessation d'exploitation a été ordonnée et qui est à l'origine des décisions aujourd'hui litigieuses.

3. Par décision du 29 août 2011 concernant les travaux de sécurisation du sommet de la falaise (pièce 4), la Cheffe du DSE a

1. Levé les oppositions

2. Adopté le plan d'extraction « Carrières d'Arvel, travaux de sécurisation du sommet de la falaise » et confirmé l'autorisation de défrichement du 22 juillet 2011.
3. Annoncé qu'elle délivrerait incessamment le permis d'exploiter.
4. Renvoyé aux conditions d'exploitation qui résultent du mémoire technique, l'autorisation de défrichement, réputée partie intégrante de la décision et du permis d'exploiter.

Par décision du 22 juillet 2011 (pièce 5), notifiée également le 27 septembre 2011, le SFFN a autorisé le défrichement définitif d'une surface de 13'415 m² en le subordonnant à diverses conditions.

Parmi celles-ci figure expressément la condition selon laquelle le plan d'extraction ne pourra être approuvé et le permis d'exploiter délivré avant l'approbation par le SFFN d'un plan détaillé, précis et contraignant du remodelage final de l'ensemble du Châble du Midi, ces conditions étant particulièrement précisées sous chiffre 2.3, let. e de dite décision.

Le 3 octobre 2011, le Centre de conservation de la faune et de la nature a déposé un préavis motivé considérant en substance comme insuffisant le plan de remodelage présenté (pièce 3).

4. Le 4 octobre 2011, le SFFN a rendu un avis rectificatif modifiant le chiffre 2.1 de l'autorisation de défrichement du 22 juillet 2011 (p. 4) comme suit :

« L'autorisation de défrichement est subordonnée à l'approbation du plan d'extraction et l'octroi du permis d'exploiter d'après la Loi sur les carrières du 24 mai 1988 et son règlement d'application du 26 mai 2004 » (pièce 2). Le SFFN a ainsi prétendu supprimer la condition à laquelle il subordonnait l'octroi des autorisations d'approbation du plan d'extraction et du permis d'exploiter s'agissant des travaux de sécurisation, soit l'approbation par lui-même d'un plan détaillé, précis et contraignant du remodelage final de l'ensemble du Châble du Midi.

Moyens

1. Le projet contesté implique une augmentation de 840 à 920, voire 940 m. de la cote à la hauteur de laquelle le plan d'extraction et le permis d'exploiter déploieront leurs effets. C'est dire que l'impact visuel de l'atteinte au paysage protégé et classé à l'inventaire IFP que représentent les Monts d'Arvel et dans lequel le Châble du Midi est inclus sera extrêmement significatif. A cela s'ajoute le fait qu'à l'altitude et dans le contexte en question, un reboisement d'une quelconque efficacité visuelle est illusoire. C'est ainsi de manière définitive qu'une nouvelle atteinte grave aura été portée au paysage d'un site IFP par un défrichement supplémentaire total de 13'415 m².

En réalité, le projet contesté ne constitue qu'un prétexte et le hors-d'œuvre – certes concocté avec une certaine créativité – d'un menu qui comptera une entrée conséquente (demande de prolongation du permis d'exploiter échu le 30 juin 2011, mais en réalité d'extension du volume autorisé, le volume envisagé étant de 1,5 mios m³) et un plat de résistance lourd et indigeste sous la forme d'une nouvelle demande d'extension.

2. Le plan d'extraction et le permis d'exploiter requis sont présentés comme constituant la seule solution pour remédier de manière efficace aux problèmes de stabilité connus depuis 1922 et dont résulte l'éboulement de 2008. Les conséquences de sa mise en œuvre seraient cependant totalement disproportionnées par rapport au but visé. En effet, l'enchaînement prévisible en ouvrant la boîte de Pandore que constituent aujourd'hui les décisions attaquées aggravera encore les dégâts irréversibles au paysage classé à l'inventaire IFP.

Il s'impose donc d'examiner de manière beaucoup plus sérieuse, objective et approfondie les autres solutions que permettent d'esquisser aussi bien les documents figurant au dossier de l'enquête, tel le mémoire technique, ou encore les documents qui n'y figurent pas mais qui sont connus des autorités intimées, en particulier l'Etude des instabilités rocheuses réalisée conjointement par l'institut de géomatique et d'analyse du risque (IGAR) et le bureau CSD (ci-après rapport IGAR) (pièces 14 et 15). Il faut tout d'abord souligner que le dièdre potentiellement instable représente un volume mobilisable de 19'800 m³ (rapport IGAR, part. I, p. 16), soit un

volume très proche de celui de l'éboulement du 12 décembre 2008 qui était de 20'400 m³ (rapport IGAR, part. I, p. 10). A cet égard, la décision de la Cheffe du DSE dont est recours ne se fonde sur aucun élément concret lorsqu'elle retient par exemple que l'instabilité pourrait engendrer l'écroulement d'un volume de l'ordre de 100'000 m³. Ses considérations quant à la probabilité d'un nouvel éboulement et au volume de celui-ci sont ainsi largement exagérées par rapport à ce que révèlent objectivement tant le rapport IGAR que le mémoire technique. On rappelle également que les conséquences de l'éboulement de 2008 ont pu être maîtrisées d'abord par une cessation complète de l'exploitation, puis une reprise partielle permettant l'évacuation et l'exploitation des matériaux éboulés, ainsi que par un monitoring régulier des instabilités rocheuses. C'est dire que le risque maximal à encourir en cas de cessation d'exploitation est parfaitement maîtrisable. Au demeurant, le rapport IGAR (part. I, p. 24) préconisait simplement la surveillance et le minage du bloc. Pour le surplus, le maintien d'un monitoring et d'une surveillance efficace par radar aux frais de l'exploitant ne constituerait qu'une équitable contrepartie assimilable aux obligations de remise en état. Le mémoire technique relève d'ailleurs lui-même que les risques d'éboulement sont en partie imputables à l'activité humaine, soit à celle de l'exploitante. De même, le rapport IGAR insiste également sur les effets néfastes du choix très défavorable qui a été fait s'agissant de l'orientation du front d'excavation.

C'est d'ailleurs dans cet esprit que la recourante SOS Arvel présente un proposition alternative de sécurisation documentée dans les pièces produites en annexe (pièce 16), tout en relevant que la sécurisation est avant tout nécessaire pour permettre la continuation de l'exploitation du site par l'exploitant et qu'en cas de cessation immédiate de celle-ci, un périmètre approprié d'interdiction d'accès, l'évacuation des éboulis, l'aménagement d'une surface d'amortissement et la création d'une digue de protection suffiraient.

3. En tout état de cause, la protection dont bénéficie ce site au titre de l'IFP et en application des exigences posées par l'art. 6 LPN, justifie d'ordonner une expertise neutre afin d'examiner d'une manière complètement impartiale – soit par l'intermédiaire d'un expert qui ne soit pas le mandataire de l'exploitante et celui de l'association suisse des exploitants de carrières – si des variantes de sécurisation ne constituent pas un

moyen plus adéquat de porter l'atteinte la moins grave possible au site IFP tout en évitant de créer une situation susceptible de favoriser à l'avenir des atteintes supplémentaires à ce site sans qu'un intérêt d'importance nationale de rang équivalent ou supérieur ne le justifie.

4. Selon l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet dans l'inventaire des paysages d'importance nationale signifie que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible. Cette protection est encore renforcée par l'alinéa 2 de cette disposition dans la mesure où il précise que seuls des intérêts équivalents ou supérieurs d'importance nationale également justifient une dérogation à l'obligation de conserver intact. En d'autres termes, chaque fois que l'intérêt invoqué pour déroger à l'obligation de conserver intact n'est pas d'importance nationale, une telle dérogation n'est pas admissible. L'autorité n'est alors pas habilitée à se livrer à une pesée des intérêts en présence. En effet, le législateur a déjà exclu en pareil cas une dérogation à l'obligation de conserver intact (Leimbacher, Commentaire LPN, N19 et 20 ad art. 6).

Il n'est pas contesté en l'espèce que les travaux envisagés et en particulier le défrichement qu'ils impliquent et qui augmentera la balafre sur une hauteur de 80-100 m. environ, représentent une atteinte paysagère supplémentaire au site IFP. C'est ce qu'a retenu la CFNP dans son préavis du 15 juin 2011 (pièce 7), certes, tout en considérant qu'elle pouvait être conciliable avec les objectifs de protection de l'objet IFP no 1515 « Tour d'Aï – Dent de Corjon » dans la mesure où l'intervention permettrait d'améliorer l'intégration finale de la carrière dans le site IFP. La CFNP a cependant posé des exigences précises en subordonnant la réalisation du projet de sécurisation et d'extension de la carrière à la condition que l'exploitant présente au plus tard à la fin 2011 un plan de remodelage final pour l'ensemble du site du Châble du Midi, comprenant aussi l'extension de périmètre consécutive aux travaux de sécurisation et le secteur du pied des carrières dans lequel se situent les installations de réparation et de valorisation des produits d'extraction (pièce 7, p. 4 ch. 6).

Ni les autorités intimées, ni la CFNP n'ont motivé leur décision, respectivement préavis, pour expliquer en quoi les travaux de sécurisation envisagés remplissaient la condition d'intérêt d'importance nationale équivalent ou supérieur en l'espèce. En particulier, aucune autre variante de sécurisation du site n'a-t-elle été examinée par la CFNP,

vraisemblablement notamment parce que celle-ci n'a pas eu à disposition le rapport IGAR (pièces 14 et 15) qu'on s'est bien gardé de lui remettre.

Cela justifie d'autant plus qu'une expertise neutre soit ordonnée dans le cadre de l'instruction du présent recours, afin de déterminer notamment si des mesures de sécurisation moins invasives sont possibles.

5. Telle qu'elle était formulée avant la notification de l' « avis rectificatif » du SFFN du 4 octobre, la décision devait être déjà annulée pour les motifs ci-dessus. L'interprétation de la condition posée par la CFNP par laquelle le SFFN s'est cru autorisé à se livrer par pur opportunisme la rend d'autant plus insoutenable.

Il est en effet absolument incontestable que, dans le cadre de ses conclusions, la CFNP a posé des conditions expressément applicables au « **projet de sécurisation et extension de la carrière** » (pièce 7, loc. cit.) et que la condition d'un plan de remodelage final détaillé, précis et contraignant n'a nullement été remplie. La lecture du préavis daté du 3 octobre 2011 du Centre de conservation de la faune et de la nature suffit, pour s'en convaincre. Il considère que le rapport sur la remise en état de la carrière lors des travaux de sécurisation et de prolongation de l'exploitation est insuffisant. Le CCFN relève notamment que le plan ne permet pas de mettre en évidence de manière très claire la plus-value du réaménagement proposé (préavis du 3.10.2011, p. 2). Il mentionne également toute une série d'autres lacunes, qu'il s'agisse des précisions concernant la lutte contre les invasives, de l'estimation des coûts et des garanties, etc. La chronologie entre le préavis du 3 octobre et l'avis rectificatif du 4 octobre est particulièrement éclairante quant aux motifs réels qui sous-tendent ce dernier...

Ainsi, en corrigeant sa décision comme il l'a fait, le SFFN tente de se soustraire à une condition impérative clairement fixée par la CFNP dont il suffit de lire le préavis pour comprendre qu'elle n'a donné son accord au projet que du bout des lèvres et en fixant des conditions extrêmement strictes que l'exploitante et le SESA croient pouvoir ne pas prendre au sérieux.

En tout état de cause, il est hors de question que le projet en cause puisse être mis en œuvre avant qu'un projet de remodelage final détaillé, précis et contraignant et approuvé par le CCFN et le SFFN ait été établi.

Une fois que ce sera le cas, les recourants requièrent expressément que ce plan soit également soumis à l'expert qui sera désigné par le Tribunal pour examiner les différentes variantes envisageables et nécessaires pour sécuriser le site.

6. En l'état du dossier et malgré le brouillard répandu par la teneur des décisions attaquées, il semble que la Cheffe du DSE n'a toujours pas délivré le permis d'exploiter relatif aux travaux de sécurisation, tel qu'annoncé au chiffre III de sa décision du 29 août 2011. En effet, l'avis publié dans la FAO du 30 septembre concerne manifestement la décision du 29 août, notifiée le 26 septembre et celui publié le 11 octobre 2011, l'« avis rectificatif » du SFFN du 4 octobre 2011. De toute manière, le permis d'exploiter devra au-moins faire l'objet au préalable d'une publication dans la FAO au titre de l'application de l'art. 16 al. 4 1^{ère} phrase LCar, voire d'une enquête publique au sens de la 2^{ème} phrase de cette même disposition, dans la mesure où l'on considère que le plan d'extraction qui fait également l'objet de la présente procédure n'est pas suffisamment précis au vu des incertitudes qu'il recèle s'agissant de travaux de sécurisation respectivement des conditions auxquelles le début de ceux-ci sont subordonnés (cf. AC 2008.0111 du 5.8.2009, consid. 2 C).
7. L'opacité et les méthodes procédurales critiquables qui marquent la gestion de ce dossier par les autorités compétentes et par l'exploitante depuis de nombreuses années justifient un examen attentif et critique des objectifs à moyen et long terme dont le projet dont est recours constitue la condition préalable sine qua non pour qu'ils puissent se réaliser. Il est en effet extrêmement significatif de constater plus concrètement, qu'il aurait pour conséquence d'ouvrir la porte à un projet dit de « prolongation » du permis d'exploiter le Châble du Midi qui sera en réalité un projet d'extension considérable du volume exploitable. En effet, de l'aveu même de l'exploitant et de ses mandataires lors des présentations publiques qui ont été faites à ce sujet, c'est un volume supplémentaire de 1,5 mios de m3 qui devrait être inclus dans cette demande, alors qu'il ne restait que

130'000 m³ pouvant être extraits au titre de l'autorisation échu le 30 juin 2011.

La CFNP souligne très clairement au terme de son préavis que « toute activité d'extraction ultérieure allant au-delà des travaux de sécurisation envisagés et de la prolongation prévue de la période d'exploitation jusqu'à 2019 comportera une atteinte importante à l'objet IFP et de ce fait serait incompatible avec les buts de protection de l'objet IFP no 1515. » Or à l'évidence, l'ampleur du volume dont l'extraction est envisagée dans le cadre de la prolongation du permis d'exploiter n'a pas été prise en compte ni par la CFPN ni par la CCPN pour examiner sous un angle critique le fait que la solution de sécurisation proposée par le mandataire de l'exploitant a pour principale conséquence de rendre possible une telle extension future de l'exploitation.

Il est très significatif de relever que la CCPN affirme pouvoir considérer que « la révision du plan sectoriel de la Confédération a identifié le site des carrières d'Arvel comme un site d'importance nationale pour l'approvisionnement de la Suisse en roches dures et autorise son exploitation au-moins jusqu'en 2020 » (pièce 8, p 2). Or au moment de l'établissement du préavis de la CCPN, la consultation ouverte par l'ARE pour identifier des zones d'extraction potentielles en Suisse n'était même pas terminée. On en veut pour preuve le document produit en annexe (pièce 12) qui date du 6 juillet 2011. Le but de cette consultation est justement de déterminer quels sont les sites hors inventaire IFP desquels peuvent être extraites des roches dures en quantité suffisante.

Alors que l'exploitant et les autorités intimées ne cessent de brandir le prétendu caractère d'importance nationale de la production en roches dures d'Arvel, non seulement celle-ci n'est-elle pas reconnue formellement dans la planification fédérale, mais encore résulte-t-il de la consultation et en particulier de la prise de position du Conseil d'Etat du canton du Valais qu'une carrière hors site IFP sise à proximité directe des carrières d'Arvel – soit la carrière de Choex – est à même de fournir les matériaux nécessaires. En effet, en p. 2 de sa prise de position du 6 juillet 2011 (pièce 13), le Service du développement territorial valaisan indique sans ambiguïté que « la production annuelle dans cette carrière dépasse les 200'000 tonnes de roches dures, correspondant à 10 % des besoins

suisses. Les réserves encore présentes, déjà autorisées à être exploitées durant les années à venir, sont estimées à plus de 5 mios de m³ ».

8. Les recourants considèrent ainsi avoir démontré que :
 1. Les travaux de sécurisation prévus s'inscrivent par leur ampleur et par leurs conséquences dans un stratagème visant à surexploiter un site protégé après avoir délibérément laissé se concrétiser des problèmes de stabilité au bénéfice d'autorisations obtenues dans des conditions indignes d'un Etat de droit.
 2. En conséquence, afin de préserver le site de toute atteinte supplémentaire ou de se garantir que l'atteinte supplémentaire éventuellement nécessaire sera la moindre possible, une expertise impartiale et neutre est indispensable pour juger de l'importance du problème de stabilité et de sécurité et de la nature comme de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour y remédier.
 3. En tout état de cause, la présentation d'un plan précis et contraignant permettant le remodelage de l'ensemble du site du Châble du Midi constitue la condition sine qua non pour entrer en matière sur une intervention supposant quelque atteinte supplémentaire que ce soit au paysage, y compris d'éventuels travaux de sécurisation.

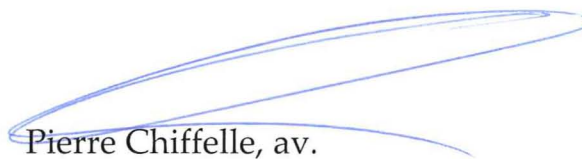
IV. Conclusions

Fondés sur ce qui précède, les recourants ont l'honneur de conclure avec suite de frais et dépens à ce qu'il plaise à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal :

- I. Admettre le recours.
- II. Annuler les décisions attaquées.

Ainsi fait à Vevey, le 7 novembre 2011

Le conseil des recourants :



Pierre Chiffelle, av.

On produit en annexe : 23 pièces avec bordereau